



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE modificatif N° 1115 / 2005  
portant autorisation d'ouverture de l'internat et du demi  
internat de l'Institut Thérapeutique, Educatif et  
Pédagogique « PEYREBRUNE » sis Lieu dit les Champs  
de Peyrebrune à NEFIACH

Suite à l'autorisation de réimplantation et de restructuration  
de l'établissement auparavant nommé « Institut de  
Rééducation CLAIREFONTAINE » de Vernet-Les-Bains.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 020114 du 27 mars 2002 tel que modifié par les arrêtés n° 030021 du 20 janvier 2003 et n° 031502 du 3 décembre 2003, autorisant l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à transformer et étendre la capacité d'accueil de l'Institut de Rééducation Clairefontaine dans les Pyrénées-Orientales à 25 places de demi-internat et à 25 lits d'internat dont 5 lits en Centre d'Accueil familial spécialisé, suite à l'avis favorable du CROSS dans sa séance du 10 décembre 2001 ;
- VU les avis favorables émis par les membres ayant mis en œuvre les visites de conformité prévues à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles, conduites les 28 janvier 2005 et 28 février 2005 conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 ;

0 / 1

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la mise en œuvre des 5 places de demi-internat restant à financer avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'Institut de Rééducation « Clairefontaine » de Vernet-les-Bains est désormais dénommé Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Peyrebrune » et est installé dans de nouveaux locaux sur la commune de NEFIACH.

**ARTICLE 2:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet de Région n° 031502 du 3 décembre 2003 est modifié comme suit :

Les différentes sections de l'établissement, énumérées à l'article 2 de l'arrêté n° 020114 du 27 mars 2002, sont autorisées à recevoir des enfants présentant des troubles psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages., dans la limite de :

- 25 lits d'internat dont 5 lits en centre d'accueil familial spécialisé (filles et garçons de 6 à 13 ans) ;
- 25 places de demi-internat (filles et garçons de 6 à 13 ans)
- Le SESSAD « Caminem », sis à Perpignan – 22, boulevard Wilson -, autorisé pour 20 places, fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

**ARTICLE 2:** L'article 2 de l'arrêté n° 020114 du 27 mars 2002 est modifié comme suit :

Les caractéristiques des différentes structures seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780487	186	I.R. Clairefontaine	901	11 internat	200	20	20
			901	13 demi- internat	200	25	25
660003948	238	Centre d'accueil familial spécialisé	325	15 placement famille d'accueil	200	5	5

**ARTICLE 3** La présente autorisation est donnée pour 15 ans à compter du 27 mars 2002.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 Mesdames la Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 AVR. 2005

LE PREFET,



**Thierry LAIASTE**

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 12 AVR. 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE modificatif N° 1116 / 2005  
portant sur les nouvelles appellation et adresse du SESSAD  
géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale –  
nommé SESSAD CAMINEM – sis 22 boulevard Wilson à  
PERPIGNAN - rattaché à l'Institut Thérapeutique, Educatif  
et Pédagogique «Peyrebrune» de NEFIACH

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 020114 du 27 mars 2002, tel que modifié par les arrêtés n° 030021 du 20 janvier 2003 et n° 031502 du 3 décembre 2003, autorisant l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à transformer et étendre la capacité d'accueil de l'Institut de Rééducation Clairefontaine dans les Pyrénées-Orientales à 25 places de demi-internat, 25 lits d'internat dont 5 lits en Centre d'Accueil familial spécialisé et 20 places de SESSAD, suite à l'avis favorable du CROSS dans sa séance du 10 décembre 2001 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'Institut de Rééducation « Clairefontaine » de Vernet-les-Bains est désormais dénommé Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Peyrebrune » et est installé dans de nouveaux locaux sur la commune de NEFIACH.

ARTICLE 2 Le SESSAD rattaché à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Peyrebrune » est nommé SESSAD « CAMINEM » et est installé 22 boulevard Wilson à PERPIGNAN.

ARTICLE 3 L'article 2 de l'arrêté n° 020114 du 27 mars 2002 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de ce service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003989	182	SESSAD CAMINEM	319	16	200	20	20

ARTICLE 4 La présente autorisation est donnée pour 15 ans à compter du 27 mars 2002. Sa validité est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire en cours.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 Mesdames la Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **11** AVR. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le **12** AVR. 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LATASSEUR

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale  
Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille  
Ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
L. DIAZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 1183 / 2005

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1974/2003 du  
23 juin 2003 relatif à la demande d'extension de 44 à  
56 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
pour Personnes Agées des cantons de PRADES,  
VINCA et OLETTE rattaché à l'Hôpital de PRADES

**Le PRÉFET du Département  
des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
  - VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 1974/2003 du 23 juin 2003 relatif à la demande d'extension de 44 à 56 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de PRADES, VINCA et OLETTE rattaché à l'Hôpital de PRADES ;
  - VU la dotation départementale limitative « Personne Agée » définie à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU la visite de conformité du 1<sup>er</sup> novembre 2003 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé
- ARTICLE 2** L'augmentation de capacité du service Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton des cantons de PRADES, VINCA et OLETTE rattaché à l'Hôpital de PRADES est autorisée.
- ARTICLE 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 56 places.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 5** Mmes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le **14 AVR. 2005**

LE PRÉFET,

  
Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le .....**14 AVR.**...2005



Le Chargé de Mission,

  
F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 1184/2005

Arrêté relatif à la demande d'extension de 30 à 39  
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées des cantons de SAINT PAUL DE  
FENOUILLET, LATOUR DE France et SOURNIA  
géré par l'ADMR

**Le PRÉFET du Département  
des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le dossier de demande d'extension présentée par Monsieur le Président de l'ADMR, en vue d'obtenir l'extension de 30 à 39 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de SAINT PAUL DE FENOUILLET, LATOUR DE France et SOURNIA déclaré complet le 30 octobre 2004 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 7 février 2005;

**CONSIDERANT** l'opportunité de l'extension au regard des besoins constatés sur de la zone d'intervention,

**CONSIDERANT** les demandes de prise en charge non satisfaites au regard de la population âgée du canton,

**CONSIDERANT** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour ce type de service,

051

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des services fournissant des prestations comparables,

**CONSIDERANT** cependant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de SAINT PAUL DE FENOUILLET, LATOUR DE France et SOURNIA géré par l'ADMR de 30 à 39 places n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4** Mmes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le **14 AVR. 2005**

LE PRÉFET,

  
**Thierry LATASTE**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté,  
Perpignan, le **14 AVR. 2005**



Le Chargé de Mission,

  
**E. SANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :

☎ : 04.68.81.78.

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 1185/2005

Arrêté relatif à la demande d'extension de 39 à 47  
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes de la Maison de Retraite « La Casa  
Assolellada » à CERET

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 portant l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite « La Casa Assolellada » à CERET d'une capacité de 39 places ;
- VU** La demande présentée par le directeur de la maison de retraite de CERET, en vue d'obtenir l'extension de 39 à 47 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

**CONSIDERANT** la réponse aux besoins apportée par l'extension de capacité projetée,

**CONSIDERANT** les qualités techniques et financières du dossier,

053

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite « La Casa Assolellada » à CERET de 39 à 47 places n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4** Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le **14 AVR. 2005**

LE PRÉFET,



**Thierry LATASTE**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... **14 AVR. 2005**



Le Chargé de Mission,



**F. SANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

no 1315 / 2005

Arrêté relatif à la demande d'extension de 56 à 70  
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées des cantons de PRADES, VINCA et  
OLETTE rattaché à l'Hôpital Local de PRADES

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 1183/2005 du 14 avril 2005 portant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de PRADES, VINCA et OLETTE rattaché à l'Hôpital Local de PRADES d'une capacité de 56 places ;
- VU** La demande présentée par le directeur de l'Hôpital Local de PRADES, en vue d'obtenir l'extension de 56 à 70 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

**CONSIDERANT** la réponse aux besoins apportée par l'extension de capacité projetée,

**CONSIDERANT** les qualités techniques et financières du dossier,

055

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La demande d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des cantons de PRADES, VINCA et OLETTE rattaché à l'Hôpital Local de PRADES de 56 à 70 places n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4** Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le **25 AVR. 2005**

LE PRÉFET,

  
**Thierry LATASTE**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**26 AVR...**2005



Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

n° 1434/2005

Arrêté portant désignation de personnes qualifiées au sein du  
Conseil d'Administration de l'Institut Médico-Educatif  
Départemental

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L 312-1, L 313-3, R 315-6, R 315-7, R 315-8 et R 315-10 ;
- VU le décret n° 78-612 du 23 mai 1978, modifié, relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à la commission consultative prévue à l'article 22 (dernier alinéa) de la même loi ;
- VU la délibération n° 342/04 du 8 novembre 2004 du Conseil d'Administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

**Article 1 :** Les deux personnes désignées en fonction de leur compétence en application du 4° de l'article R 315-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental sont :

Madame le Docteur Christine PALIX, médecin psychiatre au Centre Hospitalier de THUIR

Madame Marie MAFFRAND, Présidente de l'Association Sésame Autisme des Pyrénées-Orientales

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental, Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 10 MAI 2005  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



F. DOAT  
12 Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

PERPIGNAN, le 10 MAI 2005  
LE PREFET

Thierry LATASTE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52  
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

Arrêté modificatif N° 1571/2005  
Portant autorisation d'installation de  
1 place de semi-internat  
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
Le Nid Cerdan à SAILLAGOUSE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) – section sociale dans sa séance du 18 mai 1998 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 980387 du 24 juin 1998 autorisant la C.P.A.M. de Perpignan à créer une MAS pour personnes handicapées mentales de 30 lits d'internat et de 5 places de semi-internat, par conversion de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (M.E.C.S.S.) « Le Nid Cerdan » qu'elle gère à SAILLAGOUSE ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

058

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Nid Cerdan » est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite des places autorisées et financées, soit :

- 30 lits d'internat,
- 1 place de semi-internat.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780438	255	917	11 internat	121	30	30
		917	13 semi-internat	121	5	1

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

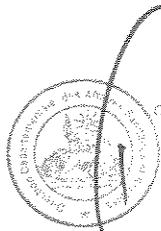
Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 23 MAI 2005

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ...23... MAI...2005

LE PREFET,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

71-5  
Thierry LATASTE

059



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52  
☎ : 04.68.81.78.87

Arrêté modificatif N° 1572 /2005  
Portant autorisation de transformation de  
capacité à l'Institut Médico-Educatif « Aristide  
Maillol » à BOMPAS.

Référence :

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à BOMPAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à BOMPAS ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) – section sociale dans sa séance du 2 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1665/2004 du 27 avril 2004 autorisant la modification du régime d'autorisation et de la capacité à l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à BOMPAS ;
- VU la demande du 22 novembre 2004 présentée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale en vue de la transformation de la capacité autorisée, répartie comme suit :
- 15 lits mixtes d'internat, dont 2 places en placement familial spécialisé (PFS),
  - 55 places mixtes en semi-internat ;

060

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme aux préconisations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance inadaptée et handicapée;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la transformation de capacité demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, tendant à transformer la capacité agréée de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à BOMPAS, est autorisée et ce de la manière suivante :

- 15 lits d'internat dont 2 en placement familial spécialisé (au lieu de 25 lits d'internat dont 4 en placement familial spécialisé),
- 55 places de semi-internat (au lieu de 45 places de semi-internat)

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780073	183	902	11 internat	115	13 garçons et filles de 12 à 20 ans	13 garçons et filles de 12 à 20 ans
		902	13 semi- internat	115	55 garçons et filles de 12 à 20 ans	55 garçons et filles de 12 à 20 ans
		325	15 placement familial spécialisé	115	2 garçons et filles de 12 à 20 ans	2 garçons et filles de 12 à 20 ans

061

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

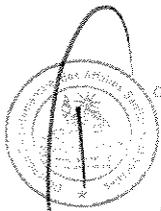
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 23 MAI 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....  
23 MAI 2005



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

**Thierry LATASTE**